

**IMPORTANT :** Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important :* Before selecting please refer to instructions on reverse side.

A.  Quelle que soit l'option choisie, cocher comme ceci  la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this  date and sign at the bottom of the form.*  
 B.  Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card - date and sign at the bottom of the form.*  
 J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
27 JUNI 2014**

**FREY  
1 RUE RENE CASSIN  
51430 BEZANNES**

**20 CAPITAL DE EUR 17 212 500  
208 248 591 R.C.S. REIMS**

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur - Bearer

Nominatif / Registered  
 VS - Single vote  
 VD - Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights:

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci  la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this  for which I vote NO or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11				
	<input type="checkbox"/>		Oui/ Yes	Non/No	Abst/Abs										
	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	I	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting.

- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf....

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (its equivalent to vote NO). .....

- Je donne procuration (cf. au verso 4) à M. Mme ou Mlle. Raison Sociale pour voter en mon nom.....

I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf. ....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard: sur 1<sup>er</sup> convocation / on 1<sup>st</sup> notification

In order to be considered, this completed form must be returned at the latest sur 2<sup>e</sup> convocation / on 2<sup>nd</sup> notification

à la BANQUE / to the Bank 24/06/14  
à la SOCIÉTÉ / to the Company 24/06/14

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING  
See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)**

I HEREBY APPOINT : See reverse (4)  
M. Mme ou Mlle Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name  
Adresse / Address

**ATTENTION :** S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque.  
**CAUTION :** If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf. au verso (1)  
Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Date & Signature



## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p><b>(1) GENERALITES</b></p> <p>Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R.225-75 du Code de Commerce. Quelle que soit l'action choisie, le signataire est prié d'insérer son nom et son adresse dans la zone réservée à cet effet, sans nom (en rouge/bleu), prénom (bleu) et adresse : ces indications figurent déjà sur le formulaire. Le signataire doit également vérifier et éventuellement compléter les mentions relatives aux personnes morales, le signataire doit également préciser son nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'administrateur (exemple : Administrateur légal, l'administrateur) il doit mentionner son nom, prénom et la qualité en bascule. Il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée de vote peut être accompagné de questions ou de propositions, avec le même ordre du jour (article R.225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Un vote doit être résolu dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R.225-81 du Code de Commerce). Ne pas oublier à la fin « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR » (article R.225-93 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.</p>	<p><b>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</b></p> <p>Article L.225-107 du Code de Commerce (renvoi) :</p> <p>1. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions relatives aux statuts sont toutefois non applicables.</p> <p>Pour le cas d'un vote par correspondance, le formulaire doit être rempli par le titulaire de l'action ou par le représentant légal de l'assemblée, dans les conditions de délai fixes par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne doivent aucunement de vote ou exprimer une abstention ou une réserve, comme des votes négatifs.</p> <p>→ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » au recto.</p> <p>Dans ce cas, il vous est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions ou ne pas voter aucune case ;</li> <li>- soit de voter "non" ou de voter "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en précisant éventuellement les cas de correspondance ;</li> <li>- Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en précisant le cas de correspondance à voter ou non.</li> </ul> <p>En outre, pour le cas de non adhésion aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'écrire entre 3 solutions (pouvoir au Président ou l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à prendre d'urgence), en précisant le cas de correspondance à voter ou non.</p>
<p><b>(1) GENERAL INFORMATION</b></p> <p>This is the sole form pursuant to Article R.225-75 of the Code of Commerce. Whatever option is used, the signatory should write their exact name and address in capital letters in the space provided. If this information is already supplied, please verify and correct if necessary.</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate whether the name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity, which is not the shareholder (e.g. a legal guardian, please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R.225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The last of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R.225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Article R.225-81 du Code de Commerce). The French version of the document governs. The English translation is for convenience only.</p>	<p><b>(3) POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b></p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce (renvoi) :</p> <p>Pour toute proposition d'un actionnaire sans indication de mandat, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour rendre tout autre vote, l'actionnaire doit être élu d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.</p> <p>1. Lorsque les actions de la société sont adressées aux négociateurs sur un système multilatéral de négociation qui se soumet à des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intrusion, les mandataires de cours et de diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, surgent sur une liste servie par l'intermédiaire des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser en consultation des actionnaires membres à l'article L.225-102 au de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou plusieurs actionnaires, ou nommer des conseillers de surveillance des fonds communs de placement extrajuridictionnel, ou nommer des actionnaires de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsqu'une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-53 ou de l'article L.225-71. Les clauses contractuelles des statuts des sociétés cotées en bourse sont toutefois non applicables.</p> <p>Article L.225-105 du Code de Commerce :</p> <p>Lorsque, dans les cas prévus au paragraphe 1, le président ou le directeur de la société, ou le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, ont pu être nommés, ils ont le droit de solliciter un ou plusieurs actionnaires de la société, afin de leur proposer un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p>
<p><b>(2) POSTAL VOTING FORM</b></p> <p>Article L.225-107 du Code de Commerce :</p> <p>1. A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by the Board of Directors. Any other methods are deemed to be invalid.</p> <p>Only the terms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by the Board of Directors, are valid to calculate the quorum.</p> <p>The forms giving the voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".</p> <p>→ If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the form of the document "I VOTE BY POST" in permanent, glossy paper with the following instructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can</li> <li>- either vote "yes" for all the resolutions by having the boxes blank,</li> <li>- or vote "no" or "abstain" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.</li> </ul> <p>For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes in case of acceptance or non-acceptance during the shareholder meeting, you are requested to indicate between three possibilities (proxy, 2nd chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)) by checking the appropriate box.</p>	<p><b>(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE</b></p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce (renvoi) :</p> <p>1. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un contrat civil de solidarité.</p> <p>1.1 Lorsque les actions de la société sont adressées aux négociateurs sur un système multilatéral de négociation qui se soumet à des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intrusion, les mandataires de cours et de diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, surgent sur une liste servie par l'intermédiaire des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser en consultation des actionnaires membres à l'article L.225-102 au de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou plusieurs actionnaires, ou nommer des conseillers de surveillance des fonds communs de placement extrajuridictionnel, ou nommer des actionnaires de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsqu'une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-53 ou de l'article L.225-71. Les clauses contractuelles des statuts des sociétés cotées en bourse sont toutefois non applicables.</p> <p>Article L.225-105 du Code de Commerce :</p> <p>Lorsque, dans les cas prévus au paragraphe 1, le président ou le directeur de la société, ou le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, ont pu être nommés, ils ont le droit de solliciter un ou plusieurs actionnaires de la société, afin de leur proposer un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p>
<p><b>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b></p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce (renvoi) :</p> <p>In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions, "to issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by the principal."</p>	<p>Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, le personnel pour le compte de laquelle il agit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrôle, au sens de l'article L.225-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</li> <li>2. Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L.225-3 ;</li> <li>3. Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L.225-3 ;</li> <li>4. Est contrôlé ou exercé l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.225-3.</li> </ol> <p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien matériel entre le mandataire ou, le cas échéant, le personnel pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique présente dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'un cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire ou l'informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Article L.225-105-2 du Code de Commerce :</p> <p>"Toute personne qui propose à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-105, tend publiquement à solliciter le vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée.</p> <p>Elle exerce alors, pour tout procurateur reçu sans instructions du vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L.225-105-3 du Code de Commerce :</p> <p>Le tribunal de commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en tout ou partie à toute assemblée de la société convoquée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-105-1 ou des dispositions de l'article L.225-105-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux fins de mandatement.</p> <p>Le tribunal peut priver le même mandataire à l'égard du mandataire sur demande de la société ou cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-105-2.</p>
<p><b>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</b></p> <p>Article L.225-105-1 du Code de Commerce (renvoi) :</p> <p>1. A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner with his or her spouse, or by a person who is not a shareholder, by the other spouse, or by his or her partner with his or her spouse, or by a person who is not a shareholder, by the other spouse, or by his or her partner with his or her spouse, or by a person who is not a shareholder, by the other spouse, or by his or her partner with his or her spouse.</p> <p>1.1 When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that prohibit investors against insider information, prior manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), arise on a list issued by the A.M.F. subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>II - The proxy as well as, the case may be, its revocation, must be written and made known to the company. A General Meeting agenda specifying the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory when, following the introduction of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholders, or members of the supervisory board of the company, investment funds that trade company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-43 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p>	<p>1. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser en consultation des actionnaires membres à l'article L.225-102 au de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou plusieurs actionnaires, ou nommer des conseillers de surveillance des fonds communs de placement extrajuridictionnel, ou nommer des actionnaires de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsqu'une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-53 ou de l'article L.225-71. Les clauses contractuelles des statuts des sociétés cotées en bourse sont toutefois non applicables.</p> <p>Article L.225-105 du Code de Commerce :</p> <p>Lorsque, dans les cas prévus au paragraphe 1, le président ou le directeur de la société, ou le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, ont pu être nommés, ils ont le droit de solliciter un ou plusieurs actionnaires de la société, afin de leur proposer un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p>